



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02890
Numéro SIREN : 803 961 895
Nom ou dénomination : 4D INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2014 sous le numéro de dépôt 9319

REMY PELLERIN

6 rue d'Astorg

75008 PARIS

Membre de la Compagnie Régionale des
commissaires aux comptes de Versailles

4D INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée

en cours de constitution

23 rue de la Plâtrière

95220 HERBLAY

Rapport du commissaire aux apports

sur la valeur de l'apport de titres effectué

par Monsieur Benoit DORES

à la société 4D INVESTISSEMENT

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport de titres effectué
par Monsieur Benoit DORES
à la société 4D INVESTISSEMENT

En exécution de la mission que vous m'avez confiée le 9 juillet 2014 par décision du futur associé unique de la société 4D INVESTISSEMENT, concernant l'opération d'apport en nature de titres de la société PRESSE LABO SERVICES que détient Monsieur Benoit DORES à la société 4D INVESTISSEMENT, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature signé par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire de l'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous présente mes constatations et conclusions selon le plan suivant :

- 1 La présentation de l'opération
- 2 La description et l'évaluation des apports
- 3 Mes diligences et appréciations de la valeur des apports
- 4 Ma conclusion

1 Présentation de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteur

Monsieur Benoit DORES né le 28 septembre 1967 à Saint-Germain-en-Laye, de nationalité française, demeurant 23 rue de la Plâtrière 95220 HERBLAY.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société 4D INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée en cours de constitution dont le siège social sera situé au 23 rue de la Plâtrière 95220 HERBLAY.

La société a principalement pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la cession de titres de participation dans toutes sociétés ou de toute entreprise,
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles quel qu'en soit le domaine notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- l'animation de ses filiales et le cas échéant l'assistance technique à leur profit,
- les conseils et l'assistance aux entreprises ou organismes divers publics ou privés en matière financière, de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion, de relations publiques et de communication interne ou externe,
- le conseil en organisation et en développement commercial se rattachant directement ou indirectement à la formation professionnelle continue et universitaire, ainsi qu'à la communication, et le négoce national ou international de tout service et tout produit quelconque.

1.1.3 Société dont les titres sont apportés

La société PRESSE LABO SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros dont le siège social est situé au 197 avenue des Grésillons 92230 GENNEVILLIERS.

La société a principalement pour activité la réalisation de tous travaux pour le développement de photographies argentiques et numériques, la location et/ou la vente de bornes d'impression photographique ainsi que la vente de consommables dédiés.

1.2 Motifs et objectifs de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport à votre société par Monsieur Benoit DORES de titres de la société PRESSE LABO SERVICES qu'il détient en pleine propriété.

Elle s'inscrit dans le cadre d'un projet patrimonial pour Monsieur Benoit DORES. Cet apport lui permettra de disposer d'une holding qui aura vocation à détenir d'autres participations.

2 Description et évaluation des apports

2.1 Description des apports

Il est fait apport des 33 333 actions que Monsieur Benoit DORES détient en pleine propriété dans la société PRESSE LABO SERVICES, lesquelles représentent 33,33% des actions de la société PRESSE LABO SERVICES existantes.

2.2 Propriété, jouissance et conditions

2.2.1 Modalité de l'opération

La société 4D INVESTISSEMENT aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

Des actions seront créées pour rémunérer l'apport, dès la signature des statuts de la société 4D INVESTISSEMENT prévue au plus tard le 30 septembre 2014.

2.2.2 Conditions suspensives

La réalisation de cette opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- remise du rapport par le commissaire aux apports ;
- immatriculation de la société bénéficiaire de l'apport au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise ;

Il est prévu que la réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2014.

2.2.3 Avantages particuliers

Le contrat d'apport en nature ne mentionne aucun avantage particulier.

2.3 Evaluation et rémunération de l'apport

2.3.1 Evaluation de l'apport

Pour le calcul de la rémunération de l'apport, la valeur unitaire de l'action PRESSE LABO SERVICES a été fixée à 15 € environ.

L'évaluation du prix unitaire résulte de la valorisation globale de la société PRESSE LABO SERVICES à hauteur de ses capitaux propres estimés au 30 avril 2014, auxquelles s'ajoutent les disponibilités et les valeurs mobilières de placement, montant divisé par le nombre de titres de la société PRESSE LABO SERVICES existants.

La valeur d'entreprise de la société PRESSE LABO SERVICES pour 100% des actions s'établit donc à environ 1 500 000 €.

2.3.2 Rémunération de l'apport

Le contrat d'apport en nature précise qu'en contrepartie de l'apport des 33 333 actions de la société PRESSE LABO SERVICES évaluées à 499 950 euros, Monsieur Benoit DORES se verra attribuer 49 995 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune. Ces actions nouvelles seront créées en jouissance dès la date de réalisation et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

2.3.3 Aspects fiscaux

Le contrat prévoit que cette opération d'apport bénéficiera du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu aux articles 150-0 B ter du Code général des impôts.

3 Diligences et appréciation de la valeur des apports.

3.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports ;
- analyser la méthode de valorisation des apports ;
- analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur de l'action de la société PRESSE LABO SERVICES ;
- rapprocher la valeur retenue pour la valorisation des actions de la société PRESSE LABO SERVICES à l'aide de méthodes d'évaluation basées sur d'autres critères que ceux retenus dans le contrat d'apport en nature.

En particulier :

- j'ai rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- j'ai examiné la situation comptable de la société PRESSE LABO SERVICES établie au 30 avril 2014 ;
- j'ai examiné la rentabilité actuelle de la société PRESSE LABO SERVICES ;
- j'ai procédé à une revue juridique, notamment du contrat d'apport en nature et du projet de statuts de la société bénéficiaire de l'apport ;
- je me suis assuré de la pleine propriété des titres apportés par Monsieur Benoit DORES, j'ai obtenu confirmation que ces titres n'étaient grevés d'aucune sûreté ;
- j'ai obtenu une lettre d'affirmation signée par Monsieur Benoit DORES me confirmant que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur ma mission m'avaient été communiquées.

3.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

L'opération d'apport envisagée est réalisée entre une société et des personnes physiques. Dans ce contexte, les apports sont évalués à la valeur réelle en application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004.

La méthode de valorisation utilisée pour la valorisation de l'apport n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

3.3 Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des titres apportés par les apporteurs.

3.4 Appréciation de la valeur des apports

Selon le contrat d'apport en nature, la valeur globale des apports s'établit à 499 950 euros, par référence à une valeur d'entreprise de la société PRESSE LABO SERVICES pour 100% des actions à environ 1 500 000 euros.

Cette évaluation a été effectuée sur la base d'une valorisation globale de la société PRESSE LABO SERVICES à hauteur de ses capitaux propres estimés au 30 avril 2014, auxquelles s'ajoutent les disponibilités et les valeurs mobilières de placement.

A l'effet de conforter la valeur globale des apports, j'ai mis en œuvre différentes méthodes de valorisation, dont le calcul de la valeur patrimoniale corrigée et la valeur de productivité.

Mes travaux d'analyse ne sont pas de nature à remettre en cause les valeurs des titres apportés par Monsieur Benoit DORES au profit de la société 4D INVESTISSEMENT.

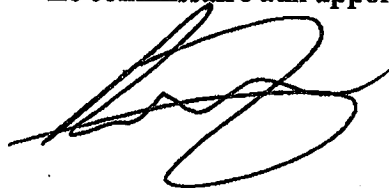
A l'issue de mes diligences, je n'ai pas d'autre observation à formuler sur la valeur des apports pris dans leur ensemble.

4 Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 499 950 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les titres apportés ont une valeur au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en cours de constitution.

Fait à Paris le 23 juillet 2014

Le commissaire aux apports



Rémy PELLERIN

4D INVESTISSEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 499.950 euros

Siège social : 23, rue de la Plâtrière - 95220 Herblay

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE

07 AOUT 2014

PONTOISE

9319

LE SOUSSIGNÉ :

M. Benoit DORES,

né le 28 septembre 1967 à Saint-Germain-en-Laye (78100),
de nationalité française,
demeurant 23, rue de la Plâtrière - 95220 Herblay
Marié sous le régime de la séparation de biens,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

Be

4D INVESTISSEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 499.950 euros

Siège social : 23, rue de la Plâtrière - 95220 Herblay

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, la cession de titres de participation dans toutes sociétés ou de toute entreprise,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles quel qu'en soit le domaine notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- L'animation de ses filiales et le cas échéant l'assistance technique à leur profit,
- Les conseils et l'assistance aux entreprises ou organismes divers publics ou privés en matière financière, de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion, de relation publique et de communication interne ou externe,
- Le conseil en organisation et en développement commercial se rattachant directement ou indirectement à la formation professionnelle continue et universitaire, ainsi qu'à la communication, et le négoce national ou international de tout service et tout produit quelconque,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « **4D INVESTISSEMENT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23, rue de la Plâtrière - 95220 Herblay.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de la Direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en nature

M. Benoit DORES apporte à la Société en pleine propriété, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Trente-trois mille trois cent trente-trois (33.333) actions ordinaires qu'il détient de la société PRESSE LABO SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé 197, avenue des Grésillons - 92230 Gennevilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 792 432 304, pour une valeur globale de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante (499.950) euros.

Il a été procédé à l'évaluation de cet apport au vu du rapport de M. Rémy PELLERIN, domicilié Cabinet Caré, 6 rue d'Astorg, 75008 Paris, commissaire aux apports désigné par décision du futur associé, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 2014.

En rémunération de cet apport en nature, M. Benoit DORES s'est vu attribuer quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze (49.995) actions de la Société de dix (10) euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante (499.950) euros. Il est divisé en quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze (49.995) actions de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées, et d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou la réduction du capital.



ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements de titres ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Toute cession réalisée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles sont aussi applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la Société.

10.2 Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 Pluralité d'associés

Procédure d'agrément

1. Les transferts d'actions entre associés sont libres. Tout projet de transfert, à titre onéreux ou à titre gratuit (en ce compris notamment la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), par un associé de tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé le « Cédant ») à un tiers à la Société sera soumis à la présente procédure d'agrément.
2. Le projet de transfert d'actions devra être notifié à la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quarante-cinq (45) jours avant la réalisation du transfert envisagé (ci-après la « Notification de Transfert »). La notification du Cédant devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions qu'il détient et dont le transfert est projeté.
3. La Notification de Transfert devra contenir les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social, numéro RCS ou équivalent pour une société étrangère, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux du ou des cessionnaires, le nombre et le type d'actions à céder, le prix offert ou la valeur monétaire des actions, ainsi que les conditions et les modalités de paiement du transfert envisagé. Elle devra également contenir la liste exhaustive des conditions auxquelles les engagements du Cédant et du cessionnaire sont subordonnées.



2. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit du défaut de réponse par la Société dans le délai de trois mois de la Notification de Transfert.
3. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
4. Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé d'accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
5. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
6. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité des actions - Nue propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 - DIRECTION

Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le premier Président de la Société est nommé dans les présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



La même décision collective fixe la durée de ses fonctions. La révocation du Président intervient également par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives d'associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est chargé d'assurer le droit d'information des délégués du comité d'entreprise tel qu'il est prévu à l'article L. 2323-62 du Code du travail.

ARTICLE 14 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, et par décision collective, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les associés, par décision collective, déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par une décision collective des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- soit entre eux-mêmes et la Société,
- soit entre un associé personne morale disposant de plus de 10 % des droits de vote et la Société,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, les conventions sont portées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Typologie des décisions des associés

Les Associés sont seuls compétents pour prendre :

18.1.1 les **décisions collectives ordinaires** suivantes à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix possédées par tous les associés :

- approuver annuellement les comptes sociaux,
- nommer le ou les commissaires aux comptes et statuer s'il y a lieu sur leur rapport spécial,
- prendre toutes autres décisions non visées au 18.1.2 ci-dessous,

18.1.2 les **décisions collectives extraordinaires** suivantes à la majorité de plus de 75% des voix possédées par tous les associés :

- nommer, révoquer le Président, éventuellement les autres Dirigeants ; fixer l'étendue de leurs fonctions, la durée de leur mandat, ainsi que leur rémunération,
- affecter les résultats, distribuer les dividendes,
- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- agréer une transmission ou cession d'actions à un tiers,
- modifier les statuts à l'exception des dispositions statutaires visées au 18.1.3 ci-dessous.

18.1.3 à l'**unanimité** des associés, modifier les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions.



A l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés, les majorités mentionnées ci-dessus seront décomptées sur deuxième convocation en fonction non pas des voix possédées par tous les associés, mais uniquement en fonction des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé

18.2 Modalités des prises des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix du Président,

- (1) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- (2) soit par acte signé par tous les associés,
- (3) soit par consultation écrite,
- (4) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

Les prérogatives du comité d'entreprise prévues au paragraphe 18.2.1 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux paragraphes 18.2.2, 18.2.3 et 18.2.4 ci-après.

18.2.1 Assemblée d'associés :

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité d'entreprise et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur est adressé par le Président huit (8) jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le Secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 18.3 ci-dessous lequel est signé du Président.

18.2.2 Décisions prises dans un acte :

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

18.2.3 Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 18.3 ci-dessous.

Le représentant légal de chaque associé a la faculté de donner délégation de signature aux effets ci-dessus à toute personne de son choix. La délégation de signature peut être justifiée par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité de la délégation conférée la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la délégation.



Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.2.4 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles) :

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une Assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requise pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le Président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne :

- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun,
- ainsi que le nom des associés non votants.

Le Président adresse au plus tard le lendemain de la délibération une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

18.3 Formalisation des décisions

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective ordinaire, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

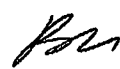
En outre, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende - ou des acomptes sur dividende - en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale des associés.

Hors, le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.



ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision collective extraordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de Président, sans limitation de durée :

M. Benoît DORES,
de nationalité française,
demeurant 23, rue de la Plâtrière - 95220 Herblay.



ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Fait en 5 exemplaires originaux

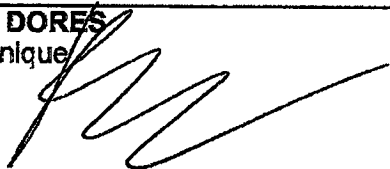
A

Le

Pours
23/07/14

Bon pour acceptation de la part du Président

M. Benoit DORES
Associé Unique



4D INVESTISSEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 499.950 euros

Siège social : 23, rue de la Plâtrière - 95220 Herblay

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Néant

M

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE

M. Benoît DORES

ET

4D INVESTISSEMENT

23 juillet 2014

**COBLENCÉ
& ASSOCIÉS**

PM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Benoit DORES, demeurant 23, rue de la Plâtrière - 95220 Herblay, de nationalité française,

Ci-après dénommé l'"**Apporteur**",

D'UNE PART,

ET :

4D INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée en cours de formation dont le capital social sera de 499.950 euros et dont le siège social sera situé 23, rue de la Plâtrière - 95220 Herblay, dûment représentée à l'effet des présentes par **M. Benoit DORES** en sa qualité d'associé fondateur,

Ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. La société PRESSE LABO SERVICES est une société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé 197, avenue des Grésillons - 92230 Gennevilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 792 432 304 depuis le 15 avril 2013 (ci-après "**PRESS LABO**").
2. PRESS LABO a pour activité la réalisation de tous travaux de développement de photographies argentiques et numériques, la location et/ou la vente de bornes d'impression photographique ainsi que la vente de consommables dédiés.
3. Suite à l'augmentation de capital en date du 3 mai 2013 et à la cession d'actions intervenue entre l'Apporteur et Dotcorp Finance s.à.r.l, le capital social de PRESS LABO est réparti comme suit :

Souscripteurs	Actions ordinaires
Dotcorp Finance s.à.r.l	33.333
LVNH Développement	33.334
M. Benoit DORES	33.333
Total	100.000

4. Son capital social s'élève à la somme de cent mille (100.000) euros divisé en cent mille (100.000) actions d'une seule catégorie, libérées intégralement d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.
5. Les Parties sont convenues que l'Apporteur, associé de PRESS LABO, apporte les trente-trois mille trois cent trente-trois (33.333) actions qu'il détient dans le capital social de PRESS LABO, sur les cent mille (100.000) actions que comporte le capital social de PRESS LABO à la Société Bénéficiaire constituée à cette occasion, permettant ainsi à la Société Bénéficiaire de détenir trente-trois virgule trente-trois pour cent (33,33%) du capital social et des droits de vote de PRESS LABO (ci-après désigné l'"**Apport**").
6. L'Apport deviendra définitif par l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Pontoise de la Société Bénéficiaire.
7. Le présent contrat d'apport (le "**Contrat**") a pour objet de préciser les modalités de l'Apport.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – NOMENCLATURE ET EVALUATION DES APPORTS

1. Motivation de l'apport

L'Apport permettra à l'Apporteur de placer sa participation dans une société, la Société Bénéficiaire, ayant vocation, le cas échéant, à détenir d'autres participations.

2. Valeur de l'Apport – Méthodes d'évaluation utilisées

A la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'Article IV ci-après (la "**Date de Réalisation**") et sous réserve de la réalisation desdites conditions suspensives, l'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire de trente-trois mille trois cent trente-trois (33.333) actions de PRESS LABO, lesquelles représentent trente-trois virgule trente-trois pour cent (33,33%) des actions existantes de PRESS LABO, sur la base unitaire de quinze (15) euros environ par action apportée, soit une valeur d'apport globale de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante (499.950) euros correspondant à la valeur totale de l'Apport lequel est exclusif de tout passif quelle qu'en soit la nature.

Les Parties ont procédé à l'évaluation de l'Apport dans les conditions et selon les méthodes d'évaluation exposées en Annexe 1 au présent Contrat.

3. Nomenclature de l'Apport

L'Apporteur, apporte en pleine propriété à la Société Bénéficiaire des titres limitativement énumérés et évalués ci-après, à savoir trente-trois mille trois cent trente-trois (33.333) actions de PRESS LABO, pour une valeur globale de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante (499.950) euros (les "**Actions Apportées**")

Ci 499.950 euros

ARTICLE II – CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

L'Apport stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions suivantes, en particulier contre l'attribution au profit de l'Apporteur par la Société Bénéficiaire :

- ✓ de quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze (49.995) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

1. La Société Bénéficiaire aura la propriété des Actions Apportées au jour où l'Apport, objet des présentes, deviendra définitif, lors et du seul fait de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article IV du présent Contrat.

2. L'Apporteur déclare :

- i. Que les Actions Apportées sont intégralement libérées ; qu'elles sont apportées en pleine propriété et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, ou clause d'inaliénabilité quelconque.

- ii. Qu'il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites Actions Apportées du fait de leur apport.
 - iii. Qu'il détiendra, au jour de l'approbation de l'Apport, des droits de pleine propriété réguliers sur lesdits titres, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige, contestation ou restriction quelconque susceptible de modifier les conditions de l'Apport.
3. Dès la réalisation définitive de l'Apport, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur à effectuer toute opération relative à la propriété des Actions Apportées ou en résultant.
 4. La Société Bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.
 5. L'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Actions Apportées, notamment par la remise de toutes instructions ou de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités qui serait requis.
 6. La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent Apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.
 7. Les actions de la Société Bénéficiaire remises en rémunération de l'Apport porteront jouissance au jour de la réalisation de l'augmentation de capital découlant de l'Apport.

ARTICLE III – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'Apport ci-dessus désigné évalué à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante (499.950) euros, il sera attribué à l'Apporteur, à la Date de Réalisation :

- ✓ quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze (49.995) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société Bénéficiaire ;

les quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze (49.995) actions nouvelles seront créées en jouissance dès la Date de Réalisation et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'APPORT

L'Apport objet des présentes, ne deviendra définitif qu'à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes et sous réserve de la réalisation de l'ensemble desdites conditions :

- Remise du rapport de **M. Rémy PELLERIN**, domicilié Cabinet Caré, 6 rue d'Astorg, 75008 Paris, commissaire aux apports désigné par décision du futur associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 9 juillet 2014 ;
- Immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise.



Il est expressément convenu entre les Parties que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2014. A défaut, le Contrat sera considéré comme caduc, non avenu et résolu de plein droit sans indemnité pour aucune des Parties.

ARTICLE V - IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Les Parties déclarent que l'opération d'apport objet du Contrat peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur, tel que prévu à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts.

Par conséquent, la plus-value née de l'Apport bénéficiera d'un report d'imposition jusqu'à la survenance de l'un des événements suivants :

- La cession par l'Apporteur des actions remises en échange de l'Apport,
- La cession des Actions Apportées par la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'Apport ; dans cette hypothèse, il ne sera toutefois pas mis fin au report d'imposition, si la Société Bénéficiaire prend et respecte l'engagement d'investir le produit de la cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'activités ou dans la souscription ou l'acquisition de titres visés au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* précité,
- Le transfert de son domicile fiscal hors de France par l'Apporteur.

La Société Bénéficiaire prend, en tant que de besoin, l'engagement susvisé en cas de cession des Actions Apportées dans un délai de trois ans à compter de l'Apport.

L'Apporteur indiquera le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

ARTICLE VI - DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, le Contrat sera enregistré au droit fixe de 500 euros.

ARTICLE VII - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires liés au Contrat et à sa réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

ARTICLE IX - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ARTICLE X - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les Parties conviennent que les stipulations exposées en préambule font partie intégrante du Contrat.
2. Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les autres stipulations du Contrat continueront de produire leurs effets et les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Contrat poursuive ses effets sans discontinuité.
3. Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Contrat.

ARTICLE XI - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu le Contrat et ses annexes, ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

Fait à Paris,

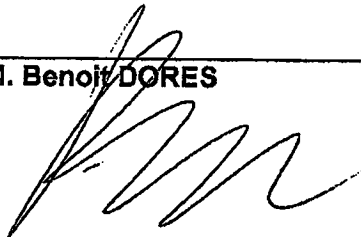
Le 23 juillet 2014.

En cinq (5) exemplaires originaux.

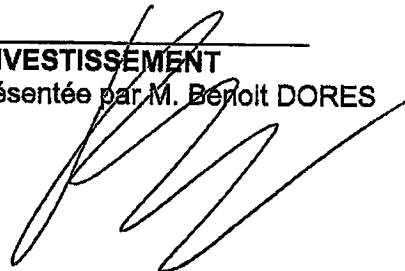
Dont un pour l'enregistrement,

Deux pour le greffe du Tribunal de Commerce et un pour chacune des Parties.

M. Benoit DORES



4D INVESTISSEMENT
Représentée par M. Benoit DORES



ANNEXE 1

Conditions et méthodes d'évaluation de l'apport

Capitaux propres (768.218 euros) + disponibilités (120.756 euros) + valeurs mobilières de placement (753.592 euros) relevant de la situation comptable arrêtée au 30 avril 2014, valorisation arrondie à 1.500.000 euros

Liste des souscripteurs signés par le président indiquant le nombre d'actions souscrites ainsi que la somme versée par chaque souscripteur